



*Mairie*  
*Oye-Plage*  
62215

Arrêté n° 2024/69 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal, parking salle Jean Crinon du samedi 05 au dimanche 06 octobre 2024 à l'occasion de la Fête Ludique d'Oye-Plage.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande en date du 12 août 2024 par laquelle de Monsieur BERNAMONT François agissant en qualité de président pour le compte de l'association dénommée OYE-PLA'JEUX dont le siège social est situé au 20 Impasse d'Artois à OYE-PLAGE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal rue du Hasard du samedi 05 au dimanche 06 octobre 2024 de 10h00 à 22h00, parking salle Jean CRINON en façade de ladite structure, sur toute la longueur et sur une largeur de cinq mètres à l'occasion de la manifestation susvisée ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public à l'occasion d'une manifestation ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public, afin de veiller à la commodité de circulation et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Conformément à la demande, il est accordé à Monsieur BERNAMONT François agissant en qualité de président pour le compte de l'association dénommée OYE-PLA'JEUX d'occuper le domaine public communal, parking de la salle Jean

Crinon, rue du Hasard, du samedi 05 au dimanche 06 octobre 2024 de 10h00 à 22h00, en façade de ladite salle à l'occasion de la Fête Ludique d'Oye-Plage.

**ARTICLE 2 :**

L'organisateur est chargé de la mise en place du périmètre demandé et de sa sécurisation. En cas d'installation de table, de jeux ou de toute autre structure, il veille à ce que toute installation soit en tout point conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie. Il est attentif à la situation météorologique et en cas d'alerte, il s'engage à prendre toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires.

**ARTICLE 3 :**

Au regard de la posture Vigipirate élevée au niveau urgence attentat, un périmètre de sécurité composé de barrières de type Vauban est mis en place par l'organisateur autour des dispositifs d'installation sur le domaine public.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du samedi 05 au dimanche 06 octobre 2024 de 10h00 à 22h00. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 05 au dimanche 06 octobre 2024 de 07h00 à 23h00 rue du Hasard, sur le parking Jean Crinon en façade de la salle Jean CRINON. Tout stationnement constaté est considéré comme très gênant et fait l'objet d'une verbalisation.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de la décision DCM 2022/42, le demandeur est exonéré de la redevance d'occupation du domaine public communal.

**ARTICLE 7 :**

L'organisateur doit être assuré pour son activité.

**ARTICLE 8 :**

Le récipiendaire veille à ce que l'utilisation du domaine public soit en tout point conforme aux règles de sécurité. Il veille également à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :**

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du Service Technique et l'Adjudant-chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisateur et publié par la commune d'Oye-Plage.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 03 octobre 2024



Notifié à Monsieur BERNAMONT François le : 5 / 10 / 24 (date et signature)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : [police.municipale@oye-plage.fr](mailto:police.municipale@oye-plage.fr)